

Suppression du PN prioritaire n°20 de Molsheim

Convention de co-maîtrise d'ouvrage portant définition des conditions de d'études et de réalisation de l'opération de suppression du PN20 de Molsheim

Entre

- **Le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, M. Guy-Dominique KENNEL, en vertu de la délibération du,
d'une part,
- **Réseau ferré de France**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 92 Avenue de France, 75013 Paris, ci-après désigné « RFF » et représenté par le Président de RFF, Jacques RAPOPORT, ayant donné délégation de signature au Directeur Régional Alsace Lorraine Champagne Ardenne, Thomas ALLARY dument habilité aux fins des présentes ;
d'autre part,

Vu

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 2-II.
- la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France (RFF) en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;
- la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national,
- la convention n°700225 relative au financement des études de projet et de la réalisation des travaux de suppression du passage à niveau n°20 à MOLSHEIM du 26 octobre 2007 et son avenant n°1 n°1400374 en date du xx/xx/xx;
- la convention de transfert de gestion établie entre la Ville de Molsheim et le Département du Bas-Rhin en date du xx/xx/20xx conférant au Département du Bas-Rhin la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur la voirie.
- le dossier d'avant-projet sommaire établi par le Département du bas-Rhin en date du 13/05/2009 intégrant le dossier d'avant-projet établi par RFF en juillet 2009,
- le COPIL du xx/xx/xx validant les dossiers d'études APS du département du Bas-Rhin et AVP de RFF,

Il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

Considérant :

- que le passage à niveau n°20 de MOLSHEIM, situé à l'intersection de la ligne de chemin de fer STRASBOURG-St DIE et l'avenue de la gare, figure sur la liste nationale des passages à niveau prioritaire de par les trafics routiers et ferroviaires denses qui s'y croisent ;
- que ce passage à niveau a fait l'objet d'études menées par le Département du Bas-Rhin et RFF, cofinancées par la Région Alsace, RFF/Etat, la ville de Molsheim et le département du Bas-Rhin, en vue de sa suppression ;
- que l'opération nécessite de nombreuses interfaces entre les travaux relevant des périmètres routiers et ferroviaires ;

En conséquence de quoi, le Département du Bas-Rhin et RFF s'accordent pour organiser la maîtrise d'ouvrage de l'opération de suppression du PN 20 de Molsheim selon les articles suivants.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention est établie afin de définir les modalités de répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le Département du Bas-Rhin et de RFF dans le cadre de l'opération de suppression du passage à niveau n°20 de Molsheim.

Elle complète les dispositions de la convention n°700225 relative au financement des études de projet et de la réalisation des travaux de suppression du passage à niveau n°20 à MOLSHEIM du 26 octobre 2007 et son avenant n°1 n°1400374 en date du xx/xx/xx.

Article 2 – Présentation des ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération

L'opération prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un pont rail constitué de parois moulées et de tabliers destinés à supporter les 3 voies ferroviaires ainsi qu'un tablier pour les modes doux, ce dernier permettant, notamment, outre les dessertes locales, de sécuriser la traversée de la voirie par l'Eurovéloroute Londres-Brindisi (projet d'Eurovéloroute mené par ailleurs par le Département du Bas-Rhin) ;
- réalisation des trémies d'accès à l'ouvrage dénivelé ;
- travaux de chaussée et d'assainissement ;
- mise en place de carrefour à feux ;
- aménagements paysagers.

Article 3 – Domanialités futures

La domanialité des aménagements à l'issue des travaux est répartie de la manière suivante :

- domanialité département du Bas-Rhin :
 - trémie d'accès,
 - chaussée et assainissement,
 - partie du pont rail supportant les modes doux (tablier et parois moulées situées à la verticale du tablier).
- domanialité département RFF :
 - partie du pont rail supportant les voies ferrées (tabliers sous les 3 voies ferrées et parois moulées situées à la verticale de ces tabliers).

Des dispositions techniques sont prises en conception pour permettre la délimitation physique du pont rail entre le périmètre de domanialité RFF et le périmètre de domanialité Département du Bas-Rhin.

Article 4 – Missions de la maîtrise d'ouvrage RFF

La maîtrise d'ouvrage RFF porte sur les études et travaux correspondant à la construction du pont rail et des trémies d'accès à l'ouvrage dénivelé.

Une partie de ces ouvrages sont de domanialité Département du Bas-Rhin, à savoir les trémies d'accès et partie du pont rail supportant les modes doux, et seront donc remis au département du Bas-Rhin à l'issue de leur réalisation. Ils font l'objet de l'article 10 de la présente convention.

Les missions prises en charge par la MOA RFF dans le cadre de ces études et travaux consisteront en :

- La définition des conditions techniques selon lesquelles les études et travaux seront menés ;
- La dévolution, la signature et la gestion des marchés travaux selon ses propres procédures conformément à la réglementation auquel il est soumis et le versement des règlements correspondants ;
- Le suivi de l'exécution des marchés jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution, ainsi que la réception des travaux ;
- La gestion administrative, financière et comptable ;
- Le règlement des litiges afférents à l'exécution de sa mission jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Point particulier concernant les ouvrages remis au Département du Bas-Rhin à la fin des travaux :

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages remis au Département du Bas-Rhin, le département du Bas-Rhin est subrogé de plein droit dans les droits du maître d'ouvrage en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles. RFF inscrira cette subrogation au profit du département du Bas-Rhin dans les contrats de tous les titulaires de marchés.

Article 5 – Missions de la maîtrise d'ouvrage Département du Bas-Rhin

Le Département du Bas-Rhin assure la maîtrise d'ouvrage relative aux prestations suivantes :

- travaux de chaussées et d'assainissement ;
- mise en place de carrefour à feux ;
- aménagements paysagers.

Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin prend en charge les missions suivantes :

- La coordination des deux maîtrises d'ouvrage : pilotage global de l'opération, assemblage des plannings et des dossiers d'études
- Les procédures administratives du projet de suppression du passage à niveau ;
- La libération des emprises nécessaires au projet,
- Les opérations conduisant à la maîtrise foncière nécessaire au projet,
- La réalisation des équipements nécessaires au fonctionnement de la voirie en phase travaux.

Article 6 – Financement de l'opération

Les modalités de financement de la présente opération sont définies dans la convention n°700225 relative au financement des études de projet et de la réalisation des travaux de suppression du

passage à niveau n°20 à MOLSHEIM du 26 octobre 2007 et son avenant n°1 n°1400374 en date du xx/xx/xx.

Article 7 - Dispositions préalables à l'exécution des ouvrages

7.1 - Contraintes générales

Les travaux nécessiteront la coupure de la voirie au droit de la gare de Molsheim pour une durée de 21 mois minimum.

7.2 - Dossier exploitation sous chantier (DESC)

Le Département du Bas-Rhin se charge de l'établissement du dossier d'exploitation sous chantier et de l'obtention de l'arrêté préfectoral correspondant.

Le Département du Bas-Rhin mettra en place la signalisation de chantier propre au domaine routier, et conformément à l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

7.3- Réseaux appartenant à des tiers

Le Département du Bas-Rhin 67 se charge de la libération des emprises, dont la déviation des réseaux appartenant à des tiers ainsi que toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires. En cas de besoin de création d'une nouvelle traversée sous voie pour le réseau d'un concessionnaire, ce dernier s'adressera au guichet unique RFF.

7.4 - Représentants des parties

Avant de commencer les travaux, RFF et le département du Bas-Rhin désigneront la personne habilitée à représenter chaque partie contractante pour le suivi des travaux.

Le Département du Bas-Rhin sera destinataire de tous les compte-rendu de réunion de chantiers.

7.5 - Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) sera désigné par RFF pour les travaux relevant de son périmètre.

Article 8 - Exécution des travaux

Chaque MOA assure la direction de l'exécution des ouvrages relevant de son périmètre et veille à son bon déroulement.

8.1 Exploitation de la voirie durant les travaux

L'exploitation de la voirie sous chantier est à la charge du département du Bas-Rhin.

Le département du Bas-Rhin mettra en place les déviations routières nécessaires et le plan de circulation ainsi modifié durant les travaux de suppression du passage à niveau.

8.2 Communication institutionnelle

Chaque MOA s'engage à informer préalablement les parties de toute action de communication institutionnelle qui sera réalisée sur le projet et leur soumettra pour information et avis.

Le logo des parties devra figurer obligatoirement sur chaque outil de communication institutionnelle et il devra être de la même taille que les logos des autres partenaires du projet.

Les parties seront pleinement associées aux événementiels d'inauguration ou de mise en service des opérations.

Article 9 – Modification du projet

9.1 Modification du projet à l'initiative des parties

Chacune des parties conserve la possibilité de proposer à l'autre des modifications du programme d'un projet.

Toute modification du programme ou de projet, en qualité ou en délai, fera l'objet d'une estimation complémentaire par le MOA et sera présentée aux autres signataires en vue d'un accord, pour le cas où leur périmètre serait impacté.

9.2. – Modification du projet non imputable aux parties

Les modifications du projet peuvent être non imputables aux parties, notamment dans les cas suivantes :

- non obtention d'une autorisation administrative,
- non disponibilité des emprises nécessaires à la réalisation des travaux
- évolution du contexte économique, législatif ou réglementaire
- survenance d'un cas de force majeure ou d'une sujétion imprévue

Elles donnent lieu à application de l'article 9.4 ci-après.

9.3 Non obtention du financement ou surcoûts financiers

La non obtention des financements nécessaires à l'opération donne lieu à application de l'article 9.4 ci-après.

9.4. Avenants à une convention de co-maîtrise d'ouvrage

Toutes les modifications visées au présent article seront discutées entre les signataires. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

A défaut, il est fait application des dispositions de l'article 15.

Article 10 – Dispositions spécifiques concernant les ouvrages remis au département à l'issue des travaux

Article 10.1 Validation des études et passation des marchés travaux

RFF transmettra au département du Bas-Rhin les études détaillées (PRO) des ouvrages pour approbation dans un délai de deux mois après transmission du dossier.

Les dossiers de consultation des entreprises (DCE) seront établis conformément aux dispositions du dossier PRO.

RFF informera le département du Bas-Rhin du choix des entreprises de travaux.

Article 10.2 – Réception des ouvrages

RFF prend les décisions nécessaires à la réception des travaux dans les conditions prévues par les marchés passés pour la réalisation de l'opération.

RFF ou son représentant prend en charge :

- l'association du gestionnaire de la voirie aux opérations de réception des ouvrages et la mise à disposition du gestionnaire de la voirie des installations et équipements réalisés
- la levée des réserves éventuellement émises par le gestionnaire de la voirie

Lorsque le gestionnaire de la voirie émet des réserves, RFF s'engage à les traiter dans les plus brefs délais. Lorsque le gestionnaire de la voirie estime les réserves bloquantes, c'est-à-dire rendant impossible l'exploitation de l'ouvrage, le gestionnaire de la voirie peut refuser, sur avis motivé, la remise de l'ouvrage.

Article 10.3 – Remise des ouvrages

Après achèvement des travaux, RFF remet au département du Bas-Rhin les ouvrages relevant de sa domanialité (cf article 3).

Une remise d'ouvrage partielle du tablier mode doux pourra être réalisée en fonction du phasage travaux de l'opération de manière à rétablir un cheminement plus direct entre le débouché du PASO côté centre-ville et la rue de la Fonderie.

Un PV de remise d'ouvrage sera alors établi entre RFF et le département du Bas-Rhin.

Dans ce but RFF ou son représentant prend en charge :

- le recueil et l'instruction des avis permettant de déterminer les contraintes et prescriptions d'ensemble s'appliquant à la réalisation de l'opération. Lorsque ces instructions induisent une modification du programme il est fait application de l'article 7.4 ;

Lors de la remise de l'ouvrage au gestionnaire de la voirie, RFF remet à celui-ci, sur support papier et support informatique, les documents suivants :

- le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- le rapport final du bureau de contrôle technique,
- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception (OPR),
- le procès-verbal de réception.

RFF conclut une ou des conventions spécifiques avec le gestionnaire de la voirie pour toutes les missions attendues au titre des dispositions ci-dessus.

Article 11 – Responsabilités et assurances

11.1 Responsabilités

En cas de faute commise dans le cadre de ses fonctions, chaque MOA supporte les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent protocole, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux tiers.

Chaque MOA peut, partiellement ou totalement, se voir déchargée de sa responsabilité en cas de faute

commise par un tiers.

Chaque MOA ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire survenant en l'absence de dommages matériels et corporels. Chaque MOA répond des dommages matériels et immatériels dans la limite de 5 000 000 € par sinistre.

Tout dommage ou nuisance engageant la responsabilité sans faute des deux parties est supporté par le département du Bas-Rhin et RFF à proportion de la valeur initiale respective des périmètres de maîtrise d'ouvrage sur les parties d'ouvrage concernées.

11.2 Assurances

Réseau ferré de France ayant pour principe de supporter personnellement les conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers du fait de leurs activités sont donc dispensés de souscrire toute police d'assurance.

Article 12 – Actions en justice

Chaque MOA exerce les actions en justice à l'encontre des intervenants à l'acte de construire avant réception, y compris celles qui sont liées aux réclamations d'entreprises, jusqu'à leur règlement.

Elle met en œuvre et exerce les actions liées à la garantie de parfait achèvement.

Chacune des parties exerce, à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, les actions relatives à ses propres ouvrages à l'encontre des intervenants à l'acte de construire liées à l'apparition de désordres après réception au titre, notamment de la garantie de bon fonctionnement et de la garantie décennale.

Article 13 – Achèvement de la mission

La mission de chaque MOA prend fin dès achèvement des ouvrages et remise des ouvrages concernés au gestionnaire de voirie.

Article 14 – Durée du protocole

Le protocole prend effet à la date de signature par le dernier des signataires.
Il prend fin après remise de l'ensemble des ouvrages.

Article 15 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 16 – Gestion ultérieure de l'ouvrage

La gestion ultérieure de l'ouvrage comprend la maintenance, la réparation ou le remplacement et, le cas échéant, la mise en conformité de l'ouvrage et de l'ensemble des éléments qui s'y rattachent avec la réglementation.

Le principe accepté par chaque MOA est d'entretenir les ouvrages relevant de sa domanialité.

Ce principe est repris dans la convention n°700225 relative au financement des études de projet et de la réalisation des travaux de suppression du passage à niveau n°20 à MOLSHEIM du 26 octobre 2007 et son avenant n°1 n°1400374 en date du xx/xx/xx.

Article 16 - Traitement des litiges

En cas de litige entre le département du Bas-Rhin et RFF, relatif à la répartition de maîtrise d'ouvrage établie dans la présente convention, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président

Guy-Dominique KENNEL

Pour RFF,

Le Directeur Régional

Thomas ALLARY

PROJET

Annexes

- 1- Vue en plan et coupes de l'ouvrage dénivelé et des trémies routières issues de l'AVP (Plan_E001C du 30/06/2009 et Plan_E002A du 10/03/2009)

PROJET